



Les MSP peuvent recruter des professionnels de santé salariés

Les médecins salariés peuvent être choisis comme médecins traitants mais le nombre de salariés exerçant des activités de soin doit toujours être inférieur à celui des libéraux associés.

PAR THOMAS SILLAS, CHARGÉ DE MISSION, CONSEIL SUPÉRIEUR

LES MSP ET LES SISA, QU'EST-CE QUE C'EST ?

En 2020, 1 300 Maisons de Santé Pluridisciplinaire (MSP) ont été créées en France. Elles constituent un mode d'exercice professionnel collectif utilisé notamment dans les territoires médicalement défavorisés. Les MSP sont majoritairement constituées sous forme de Sociétés Interprofessionnelles de Soins Ambulatoires (SISA).

Les tarifs applicables aux actes des salariés doivent correspondre aux tarifs conventionnels appliqués aux libéraux

La SISA relève du régime des sociétés civiles et doit comprendre au moins deux médecins et des auxiliaires de santé¹. Elle organise la mise en commun des moyens et l'exercice d'activités de soin réalisées en commun. L'accord conventionnel interprofessionnel du 17 avril 2017 fixe un système de rémunération conventionnelle (NMR) qui permet aux SISA de percevoir des subventions pouvant dépasser 70 K€ par an.

RECRUTEMENT DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ SALARIÉS

L'ordonnance n°2021-584 du 12 mai 2021² permet aux MSP constituées sous forme de SISA de salarier elles-mêmes les assistants médicaux, et plus largement tout professionnel de santé ou non,

« le salariat étant très prisé notamment par les jeunes générations et les retraités souhaitant poursuivre leur exercice »³.

L'ordonnance prévoit, en outre, que les médecins salariés peuvent être choisis comme médecins traitants et que les tarifs applicables aux actes des professionnels de santé salariés sont les tarifs conventionnels appliqués aux professionnels libéraux.

Le nombre de professionnels de santé salariés exerçant des activités de soin doit toujours être inférieur à celui des professionnels libéraux associés.

INSCRIPTION AUX ORDRES PROFESSIONNELS

Si les SISA l'inscrivent dans leurs statuts, elles peuvent désormais exercer une activité de soin ou toute autre activité contribuant à la mise en œuvre du projet de santé de la MSP au travers de ses salariés. Ce qui justifie qu'elles s'inscrivent auprès des ordres dont les professionnels salariés dépendent³.

Les professionnels libéraux appartenant à la structure continuent d'exercer pour leur propre compte.

GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS AU BÉNÉFICE DES ASSOCIÉS

L'ordonnance permet enfin aux SISA de développer des activités de groupement d'employeurs au



bénéfice de tout ou partie de leurs associés. Les SISA peuvent mettre des assistants médicaux au service de médecins généralistes, qui définissent seuls leurs missions.

Si le groupement d'employeurs ne rassemble pas tous les associés, il doit établir une comptabilité séparée

Un décret précise les modalités de constitution de ce groupement d'employeurs ainsi que les conditions d'emploi et de travail à respecter⁴. Si le groupement est constitué au bénéfice d'une partie seulement des associés, les statuts de la SISA doivent préciser que la responsabilité solidaire des dettes du groupement est limitée aux seuls associés bénéficiaires et établir une comptabilité séparée.

POUR ALLER PLUS LOIN

Retrouver les principales spécificités juridiques, fiscales et sociales applicables aux professionnels libéraux dans le kit mission « Bien conseiller les professions libérales » sur <https://extranet.experts-comptables.org/kit-mission/bien-conseiller-les-professions-liberales->

1. Article L. 4041-1 et suivants du Code de santé publique

2. L'ordonnance n°2021-584 du 12 mai 2021 a été publiée en vertu de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019.

Un projet de loi ratifiant cette ordonnance a été présenté au Conseil des ministres du 13 juillet 2021

3. Selon le rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021

4. Décret n° 2021-747 du 9 juin 2021.